

Jumelages-Résidences d'artistes

Dispositif annuel d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire
(artistes, professionnels de la culture)

2024 / 2025

Cahier des charges



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Dans le cadre du plan national en faveur de l'éducation artistique et culturelle et des politiques de démocratisation de l'accès à la culture, de développement et de formation des publics, la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, le Rectorat de l'académie de Normandie, les directions des services départementaux de l'éducation nationale, et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, en partenariat avec les Départements lancent un appel à projets pour la mise en place des jumelages-résidences d'artistes dans les écoles, les établissements scolaires, d'enseignement supérieur ou les organismes de formation, agissant sur le temps scolaire.

1

Structures partenaires éligibles

Binômes constitués de :

- Structures culturelles et/ou artistiques professionnelles (personnes morales) engagées dans des projets culturels en Normandie, attestant d'une activité professionnelle de création et de diffusion inscrite dans le cadre réglementaire en vigueur.
- Établissements accueillant des élèves, étudiants ou apprentis :
 - ◆ Écoles maternelles et élémentaires relevant du 1^{er} degré.
 - ◆ Établissements scolaires relevant du 2nd degré.
 - ◆ Établissements relevant de l'enseignement agricole.
 - ◆ Établissements relevant de l'enseignement supérieur.
 - ◆ Centres de Formation des Apprentis.
 - ◆ Organismes de formation professionnelle.

D'autres partenaires, peuvent s'adjoindre s'ils entrent dans la cohérence du projet, à l'instar des collectivités territoriales mais aussi de structures relevant d'accueils de loisirs, centres d'animations, maison des jeunes et de la culture disposant de l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire ou des Centres sociaux relevant de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les projets peuvent croiser différentes typologies de structures partenaires. Notamment, pour le 1^{er} degré, autour de la question du lien avec les temps périscolaire et extra scolaire et pour les 1^{er} et second degrés autour du cycle 3.

- Accueillir des artistes en *résidence d'action culturelle*, favoriser la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture, et les pratiques artistiques diversifiées .
- Mobiliser les institutions culturelles régionales, les artistes et les professionnels de la culture, dans des actions de médiation notamment pour l'expérimentation de formes novatrices.
- Favoriser l'ouverture culturelle, le parcours d'éducation artistique et culturelle et la découverte du processus de création.
- Inciter à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistiques ou patrimoniaux du territoire .

Les projets de jumelages-résidences d'artistes en éducation artistique et culturelle sont liés à un objet artistique ou patrimonial et intégrés au projet culturel des deux structures partenaires. Ils prévoient l'accueil d'artistes pour un travail de médiation et de pratique artistique autour de leurs œuvres et de leur démarche de création.

Liste des domaines artistiques possibles :

Patrimoine et arts de l'espace	Monuments historiques – Archéologie – Musées – Architecture et urbanisme – Arts des jardins et du paysage – Arts du quotidien : design, métiers d'art
Arts du spectacle vivant	Théâtre – Musique – Danse – Arts du cirque – Arts de la rue – Mime, marionnettes
Arts du son et du visuel	Arts plastiques : peinture, sculpture, dessin, photographie, illustration, bande dessinée, arts graphiques, arts sonores Arts numériques Cinéma, audiovisuel, vidéo
Arts du langage	Littérature écrite et orale : roman, nouvelle, conte, poésie, théâtre, essai, etc. Médias : presse écrite, radio, audiovisuelle

Dans le périmètre défini par le cahier des charges, les contenus restent libres et les artistes ou professionnels de la culture sont invités à imaginer toutes formes de médiation qu'ils estiment pertinentes en utilisant leurs propres pratiques et/ou des pratiques d'autres disciplines, pour sensibiliser à leur travail artistique *tout en tenant compte du public visé*.

Le contenu du projet doit être élaboré dans le respect des principes de l'éducation artistique et culturelle : rencontre avec les artistes, les œuvres et les processus de création ; pratique artistique ; acquisition de connaissances et de compétences.

Un minimum de deux classes doivent être directement impliquées dans l'action, à raison de 20 h d'intervention artistique par élève minimum. Mais un rayonnement sur l'ensemble de la structure éducative doit être recherché, par d'autres formes d'intervention (rencontre d'artistes, ateliers ponctuels, diffusion de petite forme in situ, conférences...). La présence artistique attendue est de **deux semaines minimum**.

BOURSE COMPLÉMENTAIRE

En 2024-2025, il est proposé à nouveau d'associer plus étroitement le projet d'éducation artistique et culturelle au projet de création des artistes, en offrant la possibilité aux artistes de percevoir en complément une bourse pour des temps dédiés à leur recherche et à leur création, augmentant ainsi le temps de présence *dans l'établissement* d'une semaine minimum.

La sollicitation de cette bourse sera conditionnée à :

- ✓ L'élaboration d'une note d'intention artistique relative à ce temps de travail.
- ✓ L'explication de l'intérêt particulier de mener ce temps de travail dans un établissement scolaire.
- ✓ L'explicitation du lien entre le projet de recherche/de création et le projet d'éducation artistique et culturelle.
- ✓ L'explication des modalités mises en œuvre pour que ces temps de travail soient partagés avec les élèves et la communauté éducative.
- ✓ La désignation par l'établissement d'un lieu mis à disposition pour ce temps de travail.
- ✓ La majoration d'une semaine du temps de présence artistique dans l'établissement.

Le projet doit faire l'objet d'une restitution par les publics concernés et être valorisé, éventuellement sur support numérique (blog, site, application mobile, édition en ligne, fiche sur un portail dédié).

4

Critères de sélection des projets

- Présentation d'un projet cohérent, exigeant du point de vue artistique et pédagogique **co-construit** par l'équipe éducative et l'équipe artistique, s'inscrivant dans un parcours d'éducation artistique et culturelle.
- Respect des principes de l'éducation artistique et culturelle : rencontre avec les artistes, les œuvres et les processus de création, temps d'approche sensible/ de pratique artistique et dialogue entre les disciplines artistiques et les enseignements .
- Formulation d'un parcours de spectateur.
- Taux horaire (taux horaire indicatif pour les artistes professionnels : 60€ coût employeur minimum).
- **Territoires et publics prioritaires :**

Zones de faible densité (ruralité) et quartiers « politique de la ville ».

Réseaux Éducation Prioritaire.

Réseaux pédagogiques intercommunaux (RPI).

Projets ***inter-degrés*** favorisant la liaison maternelle-élémentaire ; école-collège ou collège-lycée.

Lycées Professionnels.

L'action ne doit pas s'adresser prioritairement aux élèves des classes à horaires aménagés ou suivant un enseignement artistique de spécialité ou facultatif.

Les établissements qui ont bénéficié d'un jumelage-résidence d'artiste au cours des 3 dernières années ou qui bénéficient d'autres dispositifs soutenus par la DRAC (De Visu, CTEJ...) ne sont pas prioritaires.

Un établissement d'enseignement ne peut déposer qu'un seul projet, à l'exception des universités.

5

Modalités de sélection des projets

Les projets seront examinés par des jurys constitués de représentants de la DRAC Normandie, du Rectorat de l'académie de Normandie, des DSDEN, des Départements, de la DRAAF, de la ComUE. Les décisions de chacun des jurys seront publiés sur le site de la DRAC et des partenaires.

La subvention de la DRAC, d'un montant plafonné à 5 000 €, versée au partenaire artistique (personne morale) représente au maximum 75 % du budget du projet (65 % pour l'enseignement supérieur), l'établissement/la structure mobilise ses ressources et fait appel aux partenaires de son secteur.

Cette subvention concerne strictement l'intervention d'artistes ou de professionnels de la culture, pour l'année scolaire **2024/2025**. L'ensemble des dépenses induites par le projet peuvent figurer dans le budget mais **la subvention de la DRAC ne couvre pas l'achat de matériel, la billetterie et le transport des bénéficiaires du projet.**

Pour les projets qui s'adosseraient étroitement à un projet de création des artistes, une bourse de 2 500 € dédiée à la création peut être sollicitée en plus (*cf. paragraphe 3*).

En complément, les cofinancements suivants peuvent être indiqués dans le tableau budgétaire :

- Pour l'enseignement agricole, la DRAAF peut intervenir pour le financement dans la limite de l'enveloppe globale disponible.
- Pour les collèges publics de l'Eure, le Département de l'Eure peut intervenir à hauteur de 3 000 € maximum par projet (dans la limite de l'enveloppe globale disponible).
- Pour les collèges publics de la Seine-Maritime, le **C.R.E.D** (Contrat de Réussite Éducative Départemental) peut être mobilisé par l'établissement et constituer un cofinancement qui apparaîtra dans le budget prévisionnel du projet.
- Pour les collèges publics de l'Orne, le Département de l'Orne peut intervenir à hauteur de 2 000 € maximum par projet (dans la limite de l'enveloppe globale disponible) et l'établissement doit être cofinanceur du projet.
- Pour les collèges publics et privés du Calvados, le Département du Calvados peut intervenir à hauteur de 4 000 € maximum par projet, dans la limite de l'enveloppe globale disponible et l'établissement doit être cofinanceur du projet.
- Pour les collèges publics et privés de la Manche, un financement complémentaire du Département de la Manche pourra être obtenu dans la limite de l'enveloppe globale disponible et dans le cadre du dispositif profil Manche (parcours culturel ou P.E.A.C).
- Pour les écoles/établissements du premier degré, les DSDEN peuvent, sous réserve de crédits dédiés et après validation du projet, contribuer au financement. Un contact préalable est nécessaire.
- Pour les classes, à partir de la 6^e, la part collective du Pass Culture moins de 18 ans.

Seules les structures artistiques et culturelles non aidées au fonctionnement sont autorisées à valoriser un poste de dépenses dédié à l'ingénierie culturelle.

Les jumelages-résidences d'artistes en éducation artistique et culturelle devront faire l'objet d'une convention entre les deux structures partenaires.

Le porteur de projet veillera à indiquer précisément, dans la partie « *Méthode d'évaluation et indicateurs choisis* », les indicateurs qu'il définit comme pertinents pour évaluer l'action de manière qualitative. Ces indicateurs devront être rappelés sur la fiche-bilan fournie en annexe. Cette fiche sera à transmettre dans les trois mois qui suivront la fin du projet.

Le porteur de projet s'engage également à fournir aux partenaires, un mois avant le début de l'action, le calendrier définitif des étapes clefs tel que validé par les partenaires pour la mise en œuvre effective du projet.

Les porteurs de projets s'engagent à faire figurer sur tous les documents et supports de communication la mention « jumelages – résidences d'artistes, dispositif annuel partenarial en éducation artistique et culturelle » ainsi que les logos de l'ensemble des partenaires, conformément aux chartes graphiques.

Les projets retenus devront être valorisés par les écoles/établissements scolaires sur l'application ADAGE lors de la phase de recensement des projets EAC menés au sein de l'école/l'établissement durant l'année scolaire 2023-2024.

Élaboration des projets de jumelages-résidences d'artistes en milieu scolaire :

- ◆ **Pour le premier degré** : il est recommandé aux écoles et aux partenaires artistiques de contacter en amont les conseillers pédagogiques référents des différents champs artistiques et culturels. Les projets doivent être visés par la direction de l'école partenaire et l'IEN de circonscription ou de l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Éducation Nationale.
- ◆ **Pour le second degré** : il est recommandé aux établissements scolaires et aux partenaires artistiques de contacter en amont la Délégation Académique à l'Action Culturelle et notamment les responsables académiques et / ou professeurs - relais. Les projets doivent être présentés en conseil d'administration et visés par le chef d'établissement.
- ◆ **Pour l'enseignement supérieur** : les projets doivent être visés par le service en charge de la culture au sein de l'établissement.

Les structures culturelles sont également invitées à contacter, **avant le dépôt du projet**, le Pôle Action Culturelle et Territoriale de la DRAC : ali.larbi@culture.gouv.fr

Le lien d'accès au formulaire de candidature est :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-candidatures/Jumelages-residences-d-artistes-en-territoire>

Le formulaire de candidature doit être déposé en ligne par la structure culturelle. ***Nous vous rappelons également que la « fiche action » est à joindre sur démarches simplifiées (pour tous) et sur Adage (sauf pour les établissements d'enseignement supérieur) :***

Avant le 5 avril 2024, délai de rigueur.

À l'issue des commissions, un lien vers le relevé de décisions sera envoyé aux structures culturelles.